Département de Seine-et-Marne

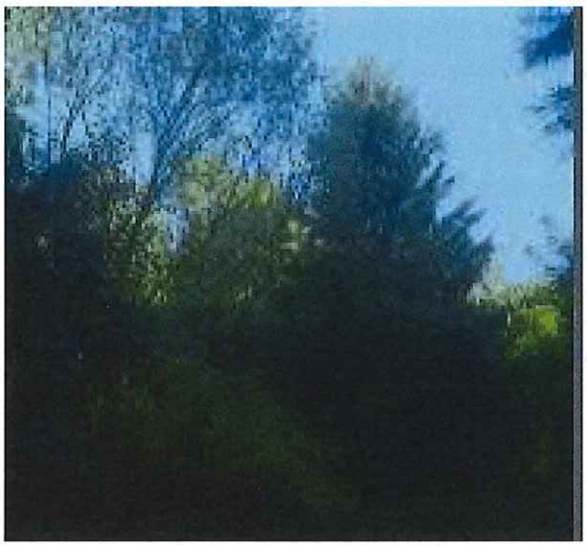

Conclusions de la commission d'enquête relative à la demande d'autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation de la CANAMARNE présentée par le Groupe ADP

Enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2019

Conclusions demande de défrichement

Préambule

La présente demande de défrichement est présentée par le Groupe ADP dans le cadre de l'enquête unique portant sur la prolongation de 9 400 mètres de la canalisation existante de rejet des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle, depuis son exutoire actuel (la Reneuse à GRESSY) jusqu'à la Marne (ANNET-SUR-MARNE). Ce projet concerne des espaces forestiers, prairiaux et agricoles des communes de Gressy, Claye-Souilly, Messy et Annet-sur-Marne. Il traverse les secteurs boisés occupant le fond de la vallée de la Beuvronne et nécessite un défrichement de 7,888 ha.

Cadre réglementaire

D'après le Code forestier, le défrichement est une opération soumise à autorisation et d'après l'arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003, le seuil d'autorisation de défrichement dans le département de la Seine-et-Marne est de 1 ha.

La surface à défricher pour le projet étant supérieure au seuil de dispense d'autorisation de défrichement, le projet est soumis à autorisation de défrichement. Les opérations de défrichement nécessitent l'accord des propriétaires et/ou la maitrise foncière des parcelles concernées.
Le projet fait, par ailleurs, l'objet d'une procédure de DUP (Déclaration d'Utilité Publique), d'une enquête parcellaire et d'une demande d'Autorisation Environnementale. Une enquête publique unique a par conséquent été réalisée durant 31 jours du mercredi 20 novembre 2019 au 20 décembre 2019.

Cette enquête unique a été prescrite par l'arrêté interpréfectoral n°2019/04/DCSE/EPU du 17octobre 2019. L'enquête a été conduite par une commission d'enquête de 3 personnes. Le siège de l'enquête était situé en mairie de Claye-Souilly. Un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public lors des permanences. L'enquête s'est déroulée selon les modalités prévues dans l'arrêté. L'article 11 de cet arrêté prévoit qu'un rapport unique relate le déroulement de l'enquête et que les conclusions soient présentées séparément.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement mis à la disposition répond aux exigences des articles R341-1 et R 341-2 du Code forestier.

L'emprise du projet

Le défrichement concernera, d'une part, des emprises qui seront temporairement défrichées et d'autre part, des emprises définitivement déboisées. ADP a décidé d'inclure toutes les emprises, permanentes et temporaires, dans le calcul des surfaces à défricher, ce qui n'est pas exigé par le Code forestier.

Des emprises temporaires durant les travaux : Une bande d'emprise variant de 5 à 20 m pour les secteurs construits en tranchée ouverte, des élargissements ponctuels au droit des puits d'entrée et de sortie des passages en sous-œuvre ou au droit des zones de stockage de matériel. Les emprises temporaires seront reboisées après la réalisation des travaux avec des essences adaptées à chaque secteur. Le choix des espèces n'a pas encore été arrêté définitivement.

Des emprises permanentes pour l'entretien : une piste de 3 à 5 m de large, positionnée au-dessus de la canalisation, pour l'accès aux regards par une hydrocureuse et une station de mesure.

Les parcelles concernées par les opérations de défrichement sur toute ou partie de la parcelle sont présentées au dossier : 5 parcelles sur Gressy, 24 parcelles sur Claye-Souilly, 3 parcelles sur Messy et 8 parcelles sur Annet.

Les avis recueillis sur le projet de défrichement

- La DDT dans une lettre en date du 8 octobre 2019 notifie à ADP le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois pour lesquels une autorisation de défrichement est demandée. Propose que soit accordée l'autorisation de défricher 7ha88 ca de bois.

  L'autorisation environnementale unique est subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires à savoir le versement d'une indemnité d'un montant de 229 619 euros, à défaut il pourra être procédé sur d'autres terrains à un reboisement compensateur d'une surface de 21,2979 ha ou de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à l'indemnité calculée ».
- Aucune observation n'a été formulée durant l'enquête publique. Toutefois, la commission d'enquête souhaitait savoir si l'option de verser au fonds stratégique des forêts et bois le montant de l'indemnité fixée par les services de l'état était bien retenue.
- La FNE 77 estime par ailleurs que le versement d'une indemnité n'apporte pas l'assurance que les mesures compensatoires seront réalisées à proximité de la canalisation et dans le bassin de la Beuvronne.

La réponse du porteur de projet

A la réponse à la question de la commission d'enquête ADP a répondu qu'à ce stade d'avancement du projet, les surfaces de défrichement ont été estimées au maximum des emprises. Les études de conception – réalisation qui se dérouleront sur l'année 2020 permettront de connaitre les surfaces réelles défrichées. A la suite de ce travail, le Groupe ADP pourra affiner la ventilation des surfaces réelles par commune.
Une fois ces surfaces déterminées, l'option de mesure compensatoire sera discutée avec la DDT77 (printemps 2020), notamment pour l'utilisation du fond stratégique.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission constate que le dossier comporte toutes les pièces requises par le Code Forestier :

- L'adresse du demandeur
- Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande
- La dénomination des terrains à défricher
- Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher
- Un extrait de plan cadastral
- L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies
- La destination des terrains après défrichement l'étude d'impact.

Les propriétaires des parcelles ont tous été identifiés et informés.

Les mesures d'évitement et de compensation sont détaillées au dossier.

Le principe du versement de l'indemnité est validé par le porteur du projet.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête donne **un avis favorable au projet de défrichement** nécessaire à la réalisation du prolongement de la canalisation des rejets d'eaux pluviales du bassin versant Marne de la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle.

Fait à Villenoy, le 31 janvier 2020

La commission d'enquête

Marie-Françoise Sévrain Marie-José Albaret Madarac Christian Hannezo